

VD_GERICHTE ZI21.050068 vom 19. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI21.050068

FR: VD_GERICHTE ZI21.050068 du 19 mai 2022

IT: VD_GERICHTE ZI21.050068 del 19 maggio 2022

Erwägungen

E. 3

Le litige porte donc sur le montant de la rente d'invalidité due à l'assurée à compter du 1er avril 2019.

E. 4

Pour rappel, selon l'art. 23 LPP (loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.40), ont droit à des prestations d'invalidité les personnes qui sont invalides à raison de 40% au moins au sens de l'AI, et qui étaient assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité (let. a). L'art. 24 al. 1 LPP précise que l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à raison de 70% au moins au sens de l'AI (let. a) ; à trois quarts de rente s'il est invalide à raison de 60% au moins (let. b) ; à une demi-rente s'il est invalide à raison de 50% au moins (let. c) et à un quart de rente s'il est invalide à raison de 40% au moins (let. d).

- 8 - En vertu de l'art. 30 al. 1 du Règlement des prestations de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (RPC), la Caisse calcule les prestations en fonction des éléments suivants : - le salaire assuré ; - les années d'assurance ; - le taux des prestations par année d'assurance ; - le degré d'assurance ; - les âges de retraite et l'âge terme. L'art. 31 al. 1 RPC dispose que, jusqu'à 12 ans avant l'âge minimum, le salaire assuré correspond au dernier salaire cotisant. Chaque année d'assurance donne droit à un taux de rente de 1.579% du salaire assuré. Le taux maximum est acquis après 38 années d'assurance (art. 33 al. 2 RPC). Il est précisé, à l'art. 34 RPC, que l'âge terme est fixé à 63 ans pour tous les assurés. Selon l'art. 60 al. 1 RPC, la pension est fixée sur la base du salaire assuré, au taux déterminé selon l'art. 33 correspondant au nombre d'années d'assurance de l'assuré à l'âge terme, corrigé, le cas échéant, d'après le degré d'assurance déterminant ; les années potentielles sont comptées au degré moyen d'assurance au moment de la réalisation du risque. En cas d'invalidité partielle, la pension est calculée proportionnellement au taux d'invalidité par rapport à une activité à temps complet (art. 60 al. 3, première phrase, RPC).

E. 5

En l'espèce, la CPEV a calculé le montant de la rente d'invalidité due à l'assurée à compter du 1er avril 2019 de la manière suivante (cf. document du 5 janvier 2022) : « Salaire assuré

- 9 - [...] Le dernier salaire cotisant de Mme O. _____ était de CHF 38'473.00 à un taux d'assurance de 60 % en juillet 2017. Taux de pension [...] Années d'assurance : 63 ans (âge terme) – 36 ans et 4 mois (âge d'entrée) = 26 ans et 8 mois (= 26.6667) Années d'assurance x taux de rente = taux de pension 26.6667 x 1.579 = 42.107 % Calcul de la pension [...] Salaire assuré x taux de pension = prestation mensuelle CHF 38'473.00 / 12 x 42.107 % = CHF 1'350.00 Dès le 1er août 2017, le montant de la pension est de CHF 1'350.00 pour une

invalidité définitive totale (100 %). Dès le 1er avril 2019, le taux d'invalidité passe de 100 % à 60 %, dès lors, la pension est réduite proportionnellement. [...] Prestation à 100 % x nouveau taux d'invalidité = prestation mensuelle à 60 % CHF 1'350.00 x 60 % = CHF 810.00 » Force est de constater que le taux de la rente est conforme à la décision de l'OAI qui avait reconnu le droit à une rente d'invalidité entière à partir du 1er février 2018, puis à trois quarts de rente dès le 1er avril 2019 (cf. décision du 21 janvier 2019). Les articles de la LPP et du RPC sont en outre appliqués correctement, de sorte que le montant de la rente d'invalidité à hauteur de 810 fr. par mois à compter du 1er avril 2019 peut être confirmé.

E. 6

Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice (art. 73 al. 2 LPP [loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.40]), ni d'allouer de dépens.

- 10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.